



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
service environnement

Nice, le **15 OCT. 2021**

**Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de votre projet de régularisation et modernisation du site aquacole des Iles de Lérins sur la commune de Cannes.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **TRENTE CINQ JOURS** à compter de la réception du formulaire.

A l'expiration du délai de **TRENTE CINQ JOURS**, le préfet des Alpes-Maritimes rendra une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

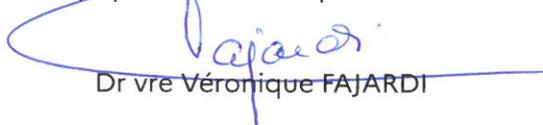
Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle figurera dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°16777 a été réceptionné au service environnement de la direction départementale de la protection des populations le **27 septembre 2021**.

Le formulaire a été estimé complet le **12 octobre 2021**.

La décision doit être rendue au plus tard le **01 novembre 2021**.

La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes


Dr v're Véronique FAJARDI

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet des Alpes-Maritimes qui a pris la décision.